

## TAXE DE SEJOUR - 2022

(Valable du 1er janvier au 31 décembre)

- En vertu de l'article R2333-49 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour.
- La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.
- Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Le non-respect de cette obligation constitue désormais une contravention de seconde classe (article R. 2333-58 du CGCT).
- La taxe est perçue avant le départ des assujettis.

Catégorie	Tarif par nuitée
Hôtel de tourisme 5 étoiles, Résidence de tourisme 5 étoiles, Meublé de tourisme 5 étoiles	1,55 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, Résidence de tourisme 4 étoiles, Meublé de tourisme 4 étoiles	1,35 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, Résidence de tourisme 3 étoiles, Meublé de tourisme 3 étoiles	1,10 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, Résidence de tourisme 2 étoiles, Meublé de tourisme 2 étoiles, Village vacances 4 et 5 étoiles	0,99 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, Résidence de tourisme 1 étoile, Meublé de tourisme 1 étoile, Village vacances 1, 2, et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0,83 €
Terrain de camping et de caravanning classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente, emplacement dans des aires de camping-cars et parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	0,66 €
Terrain de camping et de caravanning classé 1 et 2 étoiles ou équivalent, ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente, port de plaisance	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	3,3 %
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air réservés et acquittés via une plateforme de réservation	5,5 %

\*sur une base de prix par nuitée et par personne. Prix plafonné par la collectivité à 2.20€

- Art. L. 2333-38. – En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

**Exonérations** : « Art. L. 2333-31. – Sont exemptés de la taxe de séjour :

- « 1° Les personnes mineures ;
- « 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- « 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- « 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro.

Pour toute question relative à la taxe de séjour, vous pouvez contacter nous via l'adresse : [taxedesejour@arcachon.com](mailto:taxedesejour@arcachon.com)